



Bruxelles, le 23.10.2019
C(2019) 7609 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.51297 (2019/N) – France. Prolongation et modification du régime d'aide d'État SA.31305 (2011/N) - Financement de mesures supplémentaires de PPRT

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 23 août 2019, la France a notifié à la Commission, au titre de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, les mesures suivantes:
- la prolongation jusqu'au 1 janvier 2023 des mesures supplémentaires des plans de prévention des risques technologiques (ci-après « PPRT ») autorisées par le régime d'aide SA.31305 (2011/N) qui a expiré le 31 décembre 2018 ;
 - la notification de nouvelles mesures dites « alternatives ».

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) Depuis l'accident industriel d'AZF, la France a introduit la loi du 30 juillet 2003 instituant le dispositif des PPRT.
- (3) Les PPRT s'inscrivent dans une politique menée par les autorités françaises visant à protéger les populations qui vivent à proximité des installations des sites industriels Seveso seuil haut. Ces plans comportent notamment deux types de mesures cofinancées par les autorités françaises et l'exploitant des installations à risque:

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

- les mesures supplémentaires visant à améliorer la sûreté des sites industriels par la réalisation de travaux. Les autorités françaises ont précisé que ces mesures supplémentaires ne peuvent intervenir que si ces travaux vont au-delà des exigences réglementaires que l'État ou le droit de l'Union peuvent imposer juridiquement à l'exploitant des sites Seveso. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures doit être moins coûteuse que les mesures foncières (c'est-à-dire les mesures qui visent à exproprier ou à délaisser certains immeubles dans les zones urbaines existantes délimitées par le PPRT) ;
 - les mesures alternatives en faveur des entreprises situées proches des sites industriels Seveso seuil haut, soumises aux risques industriels de l'exploitant. L'intérêt de ces mesures est d'éviter une délocalisation des activités économiques situées en zone de mesures foncières. Les mesures alternatives ont vocation à s'appliquer lorsqu'il est possible de protéger le personnel des entreprises autrement que par l'adoption de mesures foncières. Les autorités françaises ont précisé que le coût des mesures alternatives doit être inférieur à celui engendré par les mesures foncières. Ces mesures alternatives peuvent consister en des travaux sur les bâtiments pour renforcer les structures face aux phénomènes de surpression pouvant intervenir lors d'une explosion ; il peut également s'agir d'une réorganisation de l'activité au sein du bien (limiter les activités en extérieur, mise en place de système d'alerte rapide et efficace associé à des consignes de protection adéquate, etc.).
- (4) Entre 2011 et 2018, les données fournies par les autorités françaises révèlent que 6 sites industriels avaient réalisé l'ensemble des mesures supplémentaires pour un coût total d'environ 110 millions d'EUR, dont 60 millions d'EUR ont été financés par l'État. Ces mesures supplémentaires ont évité un coût d'environ 510 millions d'EUR pour les mesures foncières.

2.1. L'objectif de la mesure

- (5) L'objectif de ce régime d'aide reste identique à celui notifié à la Commission dans le régime d'aides SA.31305 : il s'agit d'améliorer la protection des populations, tout en réduisant le coût pour la collectivité.
- (6) Ce dispositif consiste à verser une aide financière à la réalisation des mesures supplémentaires et des mesures alternatives, visant à améliorer la protection des populations exposées à des situations accidentelles pouvant survenir sur les sites Seveso seuil haut, tout en réduisant le coût des mesures foncières pour la collectivité.

2.2. La base juridique

- (7) La base légale de l'aide en droit national est : la loi du 2003-699 du 30 juillet 2003, les articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement, le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, et l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015.

2.3. La durée et le budget du régime notifié

- (8) Le présent régime d'aide sera applicable à compter du 1er janvier 2019 et expirera le 1er janvier 2023.

- (9) Le budget maximal du plan d'aide dans son ensemble est fixé à 100 millions d'EUR de financements publics pour les quatre années de sa mise en œuvre, soit un budget annuel de 25 millions d'EUR.

2.4. Cumul

- (10) Les autorités françaises ont déclaré que les aides prévues par le présent régime ne pourront être cumulées avec d'autres financements concernant la protection des populations dans le cadre des PPRT octroyés sur la base des mêmes coûts éligibles.

2.5. Bénéficiaires de l'aide

- (11) Les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aide est accessible à toute entité économique ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et exerçant une activité, d'une part, dans une installation classée Seveso seuil haut, et, d'autre part, dans une zone de mesures foncières définie dans le cadre d'un PPRT.

- (12) Pourront déposer des demandes d'aides :

- les industriels de sites à hauts risques à l'origine du PPRT (30 sites industriels identifiés concernés par 25 PPRT) réalisant des « mesures supplémentaires » ;
- les propriétaires de biens affectés à un usage d'activité économique et situés en secteurs de mesures foncières (280 biens potentiellement concernés répartis dans 75 PPRT) réalisant des « mesures alternatives ».

- (13) En particulier, les autorités françaises s'assurent que les mesures supplémentaires prévues par l'exploitant à l'origine du risque :

- concernent des sites identifiés dans le PPRT ;
- permettent un gain de protection pour les populations avoisinantes ;
- permettent une diminution du coût de revient de la mise en œuvre des mesures du PPRT pour l'État et les collectivités ;
- correspondent à une réduction supplémentaire des risques à la source, non exigible usuellement par la réglementation européenne et la réglementation nationale sur les installations classées ;
- le coût de ces mesures soit dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation.

- (14) Si d'autres sites industriels souhaitent bénéficier de ces mesures, le PPRT du site devra faire l'objet d'une révision puis être approuvé par les autorités françaises sur la base notamment des critères listés ci-dessus.

- (15) Concernant les mesures alternatives, les autorités françaises s'assurent que :

- le bien est affecté à un usage d'activité économique et se situe dans les secteurs de délaissement et d'expropriation autour du site industriel et identifiés dans le PPRT ;

- les mesures apportent une amélioration substantielle de la protection des travailleurs et évitent une délocalisation des entreprises lorsqu'il est possible de les protéger autrement de façon satisfaisante ;
 - le coût de ces mesures soit dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation.
- (16) Sur la base de ces critères et des prescriptions du PPRT, les mesures sont prescrites par les autorités françaises.

2.6. La forme et l'intensité de l'aide

- (17) L'aide sera octroyée sous forme de subvention directe.
- (18) Chaque mesure sera financée par l'État membre à une intensité maximale de 67% du coût des mesures supplémentaires ou des mesures alternatives.

2.7. Champ d'application

- (19) La mesure notifiée s'applique dans les zones délimitées par un PPRT d'une installation Seveso seuil haut en France métropolitaine.

2.8. Modifications apportées au régime SA.31305 (2011/N)

- (20) Les modifications apportées au régime SA.31305 (2011/N) concernent la durée du régime et l'introduction des mesures alternatives :
- la France a sollicité une prolongation de 4 ans de la durée du régime approuvé SA.31305 (2011/N), qui a expiré au 31 décembre 2018 ;
 - l'introduction des mesures alternatives pour les entreprises soumises aux risques de l'exploitant de l'installations Seveso seuil haut de la zone foncière du PPRT.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide d'État

- (21) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

3.1.1. Les mesures alternatives

- (22) En l'espèce, les mesures alternatives sont instituées par l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015. Par conséquent, ces dernières sont imputables à l'État. Elles sont également cofinancées par des ressources d'État.
- (23) Dans le cas d'espèce, les mesures alternatives sont sélectives en ce qu'elles ne visent que les activités économiques localisées dans une zone délimitée par le PPRT.

- (24) Les mesures alternatives constituent un avantage économique en faveur des exploitants des sites Seveso seuil haut du fait que ces mesures, cofinancées par l'État et ces exploitants, leur permettent d'éviter le coût engendré par les mesures foncières, plus coûteuses, que ces derniers devraient le cas échéant cofinancer.
- (25) Par ailleurs, la Commission relève qu'il n'est pas exclu que les mesures alternatives constituent indirectement un avantage à l'égard des entreprises soumises aux risques de l'exploitant du fait des améliorations apportées à leur infrastructure.
- (26) Enfin, les exploitants concernés mènent leurs activités dans des secteurs de l'économie, tels que la chimie lourde, qui font l'objet d'importants échanges entre États Membres.

3.1.2. Les mesures supplémentaires

- (27) Pour ce qui est des mesures supplémentaires, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur son analyse initiale concluant à l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Légalité de l'aide

- (28) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 23 août 2019. Les autorités françaises ont déclaré qu'aucune mesure supplémentaire n'a été accordée après l'expiration du précédent régime. Elles ont également confirmé qu'aucune mesure alternative n'a été octroyée.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c, du TFUE

- (29) Selon l'article 107, paragraphe 3, alinéa c, du TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (30) Conformément à une pratique décisionnelle constante, une aide est considérée comme compatible avec le marché intérieur si les conditions ci-dessous énumérées sont cumulativement remplies :
- a) l'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt général clairement défini;
 - b) l'aide doit être nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général défini et doit avoir un effet incitatif;
 - c) le montant de l'aide doit être proportionné à l'objectif poursuivi;
 - d) l'aide ne doit pas conduire à une distorsion de concurrence contraire à l'intérêt général.

3.3.2. *Les mesures alternatives*

3.3.2.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (31) Les mesures alternatives et supplémentaires contribuent à un objectif d'intérêt commun, à savoir la protection de la santé humaine, dont l'Union assure un niveau élevé selon les dispositions de l'article 168 du TFUE, et l'amélioration des conditions de vie et de travail, telle que visée à l'article 151 du TFUE.
- (32) Compte tenu de ces indications, la Commission considère que les mesures alternatives notifiées contribuent à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun.

3.3.2.2. Nécessité et caractère incitatif de l'aide

- (33) L'intervention de l'État permet de compenser les risques auxquels les entreprises tierces sont soumises du fait des activités de l'exploitant des installations industriels Seveso seuil haut, par la mise en œuvre de mesures visant l'amélioration de la protection de leurs travailleurs face aux accidents industriels pouvant être engendrés. Ainsi, leurs travailleurs voient alors leur niveau d'exposition aux risques diminuer.
- (34) Le co-financement de l'État des mesures alternatives incite l'entreprise à l'origine du risque à proposer de telles mesures. Pour rappel, les mesures alternatives ont pour objectif de réduire les risques, tout en diminuant les coûts totaux pour la collectivité par rapport aux mesures foncières. La Commission relève que si l'entreprise à l'origine du risque devait financer les mesures alternatives sans l'intervention de l'État, cette dernière n'aurait aucun intérêt à proposer ces mesures dans le cas où, tout en ayant un coût total inférieur aux mesures foncières, la participation financière de cette entreprise à l'origine du risque serait supérieure, compte tenu du fait que les mesures foncières font aussi l'objet d'un co-financement.
- (35) De même, les mesures alternatives ne peuvent venir qu'en addition de ce qui est requis par les normes communautaires applicables.
- (36) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que les mesures alternatives comportent l'effet incitatif requis.

3.3.2.3. Proportionnalité de l'aide

- (37) Les mesures alternatives ne se limitent qu'aux activités économiques situées dans les zones urbaines existantes délimitées par le règlement PPRT.
- (38) Les autorités françaises confirment qu'il existe une liste limitative des situations dans lesquelles les mesures alternatives peuvent être pertinentes. La note technique du 7 novembre 2017, communiquée aux services de la Commission, apporte des précisions sur ces mesures qui peuvent consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité du bâtiment dans lequel se trouvent les activités économiques ou d'organisation de l'activité économique de l'entreprise bénéficiaire.
- (39) Ces mesures doivent être étudiées au cas par cas par les services d'instruction de l'État et faire l'objet d'une étude préalable de leur pertinence, ainsi que de leur

faisabilité par l'activité économique concernée, au regard notamment de la dynamique des phénomènes dangereux l'impactant.

- (40) Par ailleurs, les autorités françaises relèvent qu'au moins 33% du coût des mesures demeurent à la charge de l'exploitant du site Seveso à l'origine du risque.
- (41) Enfin, les mesures alternatives ne peuvent être mises en œuvre que si elles permettent une amélioration substantielle de la protection des populations et si leur coût se situe dans la limite des dépenses qui seraient engagées si les mesures foncières devaient être menées.
- (42) Les autorités françaises ont aussi précisé que si la mesure alternative générerait un gain de productivité chiffrable pour l'exploitant des sites industriels, ce gain aurait pour conséquence de réduire le coût de la mesure alternative et du financement.
- (43) Compte tenu de ces considérations, la Commission considère que le principe de proportionnalité de l'aide est respecté.

3.3.2.4. Absence de distorsion de concurrence contraire à l'intérêt général

- (44) Ainsi qu'expliqué au considérant (11) de la présente décision, le régime d'aide est accessible à tous les propriétaires de biens affectés à un usage d'activité économique et situés en zone de mesures foncières définie dans le cadre d'un PPRT. Par ailleurs, la Commission relève que l'attribution des mesures alternatives repose sur des critères objectifs permettant d'assurer un accès au régime d'aide sur une base non-discriminatoire.
- (45) Comme indiqué dans la note technique citée ci-dessus, une analyse économique est menée, par les services d'instruction des autorités nationales, afin de déterminer le coût net des dépenses engagées pour la protection substantielle des populations cofinancé par l'État et de l'exploitant des installations à risque. Par ailleurs, si la mesure alternative générerait un gain de productivité chiffrable pour l'exploitant des sites industriels, ce gain aurait pour conséquence de réduire le coût de la mesure alternative et du financement.
- (46) La Commission considère que ces éléments permettent de réduire les distorsions de concurrence induites par les mesures alternatives. Il convient de conclure que les effets positifs sont supérieurs aux distorsions de concurrence.

3.3.3. Les mesures supplémentaires

- (47) Concernant les mesures supplémentaires, la modification apportée au régime SA.31305 concerne uniquement l'extension de ces mesures pour une durée de quatre ans. La Commission considère que cette prolongation ne modifie en rien l'appréciation initiale de la Commission quant à la compatibilité de l'aide.
- (48) Comme indiqué au considérant (31) de la présente décision, les mesures supplémentaires contribuent à un objectif d'intérêt commun.
- (49) Par ailleurs, les autorités françaises ont justifié que les mesures supplémentaires étaient nécessaires dans la mesure où, en l'absence de ces dernières, les exploitants

n'investiraient pas pour réduire les risques industriels au-delà des exigences réglementaires nationales ou européennes applicables aux sites Seveso seuil haut.

- (50) Les autorités françaises ont précisé que l'intensité de l'aide n'a pas été modifiée, restant ainsi à 67%. Dès lors, 33% des coûts restent toujours à la charge de l'exploitant. Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que les mesures supplémentaires se limitent également aux sites industriels classés Seveso seuil haut, existants en 2003 et soumis à un PPRT. Elles ne peuvent bénéficier à des sites installés après cette date. En revanche, tous les sites concernés par les mesures supplémentaires peuvent soumettre des demandes d'aides qui seront examinées au cas par cas selon les critères cités au considérant (13) de la présente décision.
- (51) En outre, à l'instar des mesures alternatives, les mesures supplémentaires ne sont accordées qu'à la condition d'être moins coûteuses que les mesures foncières.
- (52) Par la même occasion, les autorités françaises ont indiqué que si les mesures supplémentaires présentaient un gain de productivité pour l'exploitant alors ce gain serait pris en compte dans le calcul de l'assiette des coûts par les services de l'État en charge de l'instruction du dossier, limitant ainsi les distorsions de concurrence induites par ces aides.
- (53) Ainsi que relevé au considérant (45) de la présente décision, la Commission considère que, d'une part, le régime d'aide est accessible à tous les propriétaires de biens affectés à un usage d'activité économique et situés en zone de mesures foncières définie dans le cadre d'un PPRT et, d'autre part, l'attribution des mesures supplémentaires reposent sur des critères objectifs permettant d'assurer un accès au régime d'aide sur une base non-discriminatoire.
- (54) Eu égard à ce qui précède, il convient de conclure que les effets positifs sont supérieurs aux distorsions de concurrence.
- (55) Dès lors, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur son analyse initiale concernant la compatibilité de l'aide.

3.3.4. *Transparence de l'aide*

- (56) Les autorités françaises s'engagent à produire les rapports annuels sur le fonctionnement du régime d'aide à la Commission européenne.
- (57) Par ailleurs, les autorités françaises s'engagent à respecter les obligations de transparence applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.
- (58) Enfin, elles s'engagent à publier le régime approuvé sur le site de l'Europe en France accessible au lien suivant: <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>
- (59) D'une part, la Commission conclut que les mesures alternatives sont compatibles avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité TFUE, et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée. D'autre part, la Commission considère qu'il n'existe pas de raison de revenir sur son appréciation quant à la compatibilité des mesures supplémentaires faisant l'objet de la décision SA.31305 (2011/N).

4. CONCLUSION:

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

